

R

Mr



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

19070561

Déposé / Reçu la

15 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : Dénomination 72677481

(en entier): GLOBAL GREEN ENERGY INDUSTRY COUNCIL

(en abrégé) :

Forme juridique: ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège: ROND POINT SCHUMANN 6

1040 ETTERBEEK

Objet de l'acte: CONSITUTION-NOMINATION

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 27 mars 2019, enregistré seize rôles, renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 8 avril 2019 Réference ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 6423; droits perçus: cinquante euros (€ 50,00) par le Receveur, il ressort ce qui suit:

1) L'association sans but lucratif de droit américain « <u>NEW ENERGY INDUSTRY</u> <u>ASSOCIATION FOR ASIA AND THE PACIFIC</u> », en abrégé « <u>NEIAAP</u> », dont le siège est établi à 93117 Goleta (État de Californie – Etats-Unis d'Amérique), Momouth Avenue 6217, numéro d'identification : 26-2469551.

Ici représentée par son président Monsieur ZHU Yuanhao, né à Shanghai (République populaire de Chine) le 01 juillet 1964, de nationalité, domicilié à Shanghai (République populaire de Chine), Huangpu District, Lane 38, Dapu Road, Room 5C, n° 2;

ET son trésorier Madame YUE Mi, née à Shanghai (République populaire de Chine) le 21 juin 1961, domiciliée à 94545 Hayward (État de Californie – Etats-Unis d'Amérique), Bay Port Court 28631.

2) La société publique à responsabilité limitée de droit singapourien « ASIAN PHOTOVOLTAIC INDUSTRY ASSOCIATION LIMITED », dont le siège est établi à 068099 Singapour (Singapour), Robinson Road 146 07-01, numéro d'identification : 200901237K.

Ont requis d'acter authentiquement la création d'une association internationale sans but lucratif.

I.- DECLARATIONS PREALABLES

[...]

B.CREATION-FONDATEURS

L'association est créée par les personnes juridiques suivantes:

- 1) L'association sans but lucratif de droit américain «NEW ENERGY INDUSTRY ASSOCIATION FOR ASIA AND THE PACIFIC», prénommée;
- 2) La société publique à responsabilité limitée de droit singapourien «ASIAN PHOTOVOLTAIC INDUSTRY ASSOCIATION LIMITED», prénommée; qui sont dès lors reconnues comme ses premiers membres.

 $[\ldots]$

D. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'association commence le jour de la signature du présent acte et sera clôturé le trente avril deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en 2020.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

E.REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes, au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les constituants déclarent constituer <u>Monsieur</u> <u>WOUTERS Harold</u>, prénommé, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements suivants pour le compte de l'association en formation, ici constituée :

- Exécuter toutes les formalités légales administratives, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprise reconnu de son choix, à la Banque Carrefour des Entreprises (demande d'un numéro d'entreprise et éventuellement d'un numéro de l'unité d'établissement) ainsi qu'aux services de la Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration d'ouverture d'activité).
- Faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque.
- Signer tous contrats de bail, de leasing ou d'achat nécessaires aux buts et activités de l'association.
- Retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; signer toutes pièces et décharges.
- Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de commerce.
- Solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel.
- Représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées.
- Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Ledit mandat prendra fin à dater de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association. Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

II.- STATUTS

Les constituants ont ensuite établi les statuts de l'association de la manière suivante:

TITRE 1er : ACTE DE BASE

Article 1 - Forme - dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (d'utilité internationale) conformément à la loi et est dénommée «GLOBAL GREEN ENERGY INDUSTRY COUNCIL».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif» ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique à 1040 Etterbeek, Rond-point Schumann, 6, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le siège de l'association peut, sur décision à majorité simple des membres présents ou représentés du conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Il ne pourra en aucun cas être transféré à l'étranger.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposée (in extenso) au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - But - activités

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but non lucratif d'utilité internationale :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

de contribuer à l'étude scientifique et à la résolution de problèmes scientifiques ayant trait à la fabrication, à la commercialisation et à l'utilisation des énergies renouvelables et aux technologies, et produits dérivant des énergies renouvelables en termes de fiabilité, de contrôle de qualité, et de santé et d'hygiène, tant en Belgique qu'à l'étranger;

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes :

- le développement de projets fiables basés sur des technologies avancées permettant l'exploitation durable de ressources renouvelables;
- l'assistance et l'accompagnement aux membres de l'association dans le développement stratégique, la réalisation d'initiatives-pilotes représentant des modèles liés à l'économie verte circulaire et qui peuvent être dupliqués;
- le conseil et la consultance, à l'attention des membres de l'association, notamment, et d'autres associations, organisations, entités privées ou publiques, en matière de législation, réglementations concernant les produits et l'industrie dérivés des énergies renouvelables, ainsi qu'à propos de guidelines, documents, mémorandums exposant des positions, et à propos de toutes propositions faites par des autorités nationales ou internationales, en matière de politiques publiques liées aux énergies renouvelables ou à la recherche scientifique et technique dans le secteur de l'énergie, de l'industrie, de l'agriculture, de l'environnement, des domaines sociaux, et en matière de coopération internationale;
- l'élaboration de propositions, avis et analyses dans les matières précitées;
- la promotion du savoir et de la compréhension du rôle contributif des énergies renouvelables à la diversification scientifique, économique, technologique et agricole, ainsi qu'au progrès social, et ce, auprès des membres de l'association, du grand public et des autorités publiques;
- l'assistance et le conseil aux membres de l'association au sujet de la valorisation des produits et des technologies liés aux ressources des énergies renouvelables;
- l'élaboration, la préparation et le suivi en matière de stratégies d'acteurs économiques face aux marchés et aux produits liés aux énergies renouvelables;
- le développement de réseaux internationaux dans le cadre de programmes communautaires pour la gestion des ressources, ainsi que le développement, la promotion ou l'exploitation de produits et de technologies, notamment au moyen de joint-ventures, transferts de technologie, banques de données, contacts, ateliers, publications et formations.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Article 4 - Membres

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers.

L'association se compose de membres ordinaires et de membres associés. Les membres ordinaires sont appelés «membres ordinaires» et les membres associés sont appelés «membres associés». Les membres ordinaires et les membres associés sont collectivement appelés les « membres ». Seuls les membres ordinaires jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à deux (2).

Sont membres les constituants à l'acte de constitution ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre et dont le mandat a, si nécessaire, été renouvelé conformément aux présents statuts.

Les membres associés seront invités à participer aux assemblées, mais n'y auront qu'une voix consultative.

Article 5

L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

a) membres ordinaires : être une personne morale de droit privé ou de droit public active dans le secteur de l'énergie renouvelable. L'admission des membres ordinaires est soumise à un vote à l'unanimité du conseil d'administration. Toute personne morale de type « groupe international » sera admise comme un seul membre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

b) membres associés: être une personne morale de droit privé ou de droit public active dans le secteur des énergies renouvelables, mais pas exclusivement. L'admission de membres associés est soumise à un vote à l'unanimité du conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées par courrier électronique au conseil d'administration. Chaque nouveau membre devra se déclarer juridiquement lié aux présents statuts et remettre au conseil d'administration une copie dûment signée des présents statuts.

Droits des membres

L'adhésion à l'association ne prive aucunement les membres de leurs libertés individuelles. Les membres restent libres d'entretenir leurs propres contacts avec toute institution nationale ou internationale et d'adopter des positionnements éventuellement différents de ceux de l'association.

Démission d'un membre

Les membres peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes :

Par courrier recommandé au président de l'association; le retrait deviendra effectif dans un délais de six (6) mois après réception de la notification de démission.

Exclusion d'un membre

Tout membre pourra être exclu de l'association en cas de manquement grave aux dispositions statutaires. Toute proposition d'exclusion fera l'objet d'une audition préalable devant l'assemblée générale du membre concerné.

L'exclusion d'un membre de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'assemblée générale à l'unanimité des membres présents ou représentés — sans tenir compte de la voix du membre dont l'exclusion est demandée. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Perte de la qualité de membre

Tout membre en défaut de paiement de ses cotisations annuelles endéans les deux mois à dater de leur exigibilité, se verra adresser un rappel de paiement du conseil d'administration.

Sans régularisation endéans les deux mois à dater du courrier de rappel, le membre perd de plein droit sa qualité de membre.

Un membre ayant perdu la qualité de membre pour non-paiement des cotisations peut réintégrer l'association après parfait paiement de toutes les cotisations échues ainsi que les cotisations dues de l'année de la demande de réintégration.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte des droits reconnus aux membres en vertu des présents statuts, notamment : le droit de vote, le droit d'assister aux réunions de l'association et le droit de participer aux activités de l'association.

<u>Cotisations</u>

Lorsque la notification de démission intervient moins de trois (3) mois avant la fin de l'exercice social en cours, le membre démissionnaire restera redevable des cotisations de l'exercice suivant.

Article 6

Les membres peuvent être invités à payer une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres associés sont redevables de cotisations qui s'élèvent à la moitié de celles dues par les membres ordinaires.

Chaque nouveau membre est redevable de l'entièreté des cotisations fixée pour sa catégorie, quelle que soit la date de son adhésion à l'association.

TITRE 2: ORGANISATION

Chapitre 1 - Gouvernance (Administration-gestion-représentation)

Article 7 - Assemblée générale (Organe général de direction)

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du ou des buts ainsi que des activités de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Elle se compose de tous les membres ordinaires. Les membres associés peuvent y assister avec voix consultative.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) élection, révocation et décharge des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs aux comptes ou commissaires;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'association;
- e) exclusion de membre;
- f) adoption d'un règlement d'ordre intérieur;
- g) approbation des lignes directrices (« guidelines ») sur proposition du conseil d'administration;
- h) approbation du plan annuel d'activités sur proposition du conseil d'administration. Article 8

L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la direction du président du conseil d'administration, le cas échéant sous la direction du secrétaire général, tous les ans et au plus tard le 30 septembre, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par le président du conseil d'administration.

Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins huit (8) jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le président dans les conditions ci-après :

la demande émane du conseil d'administration ou d'au moins un quart (1/4) des membres de l'association (ayant le droit de vote).

Secrétaire de réunion et procès-verbaux

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale des membres doit désigner un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal préparé par le secrétaire de la réunion doit être approuvé au début de l'assemblée générale des Membres suivante, et sera signé par le secrétaire général et par le secrétaire de réunion concerné. Les procès-verbaux doivent être conservés au siège de l'association et doivent demeurer accessibles aux membres.

Article 9

Les membres ordinaires pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, porteur d'une procuration spéciale. Aucune limite n'est établie quant au nombre de procurations que peut détenir un membre.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, l'assemblée générale ne délibèrera valablement que si un tiers (1/3) des membres ordinaires sont présents ou représentés. Article 10

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres courrier électronique.

<u>Prise de décisions écrites – Procédure</u>

Le conseil d'administration peut proposer aux membres ordinaires de prendre des décisions, par écrit, dans les limites des compétences attribuées à l'assemblée générale.

Les propositions de décisions par écrit sont adressées aux membres par le secrétaire général, au moyen d'un courrier recommandé, fax ou courrier électronique.

Toute proposition de décision par écrit doit prévoir un délai de minimum huit (8) jours pendant lequel les membres ordinaires peuvent se prononcer.

Les membres ordinaires sont tenus d'adresser leur(s) réponse(s) au plus tard, à l'expiration du délai précité, au moyen d'un courrier recommandé ou un fax daté et signé ou d'un courrier électronique.

Toute décision prise par écrit ne sera valable que si au moins un tiers (1/3) des membres ordinaires se sont prononcés.

Toute décision prise par écrit est adoptée par la majorité simple des votes exprimés.

Article 11 - Conseil d'administration (organe d'administration)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

1. L'association est administrée par un conseil composé au minimum de trois (3) administrateurs.

- 2. Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale.
- 3. Le conseil élit en son sein un président, un trésorier (éventuellement des viceprésidents, etc.).
- 4. Le conseil élit, que ce soit en son sein ou en dehors, un secrétaire général. L'identité du secrétaire général, lequel est chargé de la gestion journalière, sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge.
- 5. Le conseil peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.
- 6. Le conseil est chargé de définir les « guidelines » relatives à la politique générale de l'association, pour approbation par l'Assemblée générale.
- 7. Le conseil est chargé de définir et développer un plan annuel d'activités.
- 8. Le conseil est chargé du contact avec les institutions nationales, régionales et locales, ainsi qu'avec les organisations internationales et intergouvernementales.
- 9. Le conseil est chargé de proposer, à l'assemblée générale, des candidats aux postes d'administrateurs.
- 10. Le conseil est chargé de l'exécution du budget.
- 11. Le conseil est chargé de la préparation d'un bilan annuel et d'un rapport y relatif, d'un budget annuel avec des projections, ainsi que la soumission de ces documents à l'assemblée générale.
- 12. Le conseil d'administration est compétent pour déterminer la rémunération du secrétaire général.

Article 12- Nominations

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions suivantes : le mandant à une durée de trois (3) ans, renouvelable.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'assemblée générale désignera un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'administrateur démissionnaire sera remplacé par ordre de préférence par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au précédent scrutin.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale, pour autant que la moitié des membres ordinaires soient présents ou représentés, statuant à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres ordinaires présents ou représentés.

Article 13- Réunions

Le conseil se réunit sur convocation spéciale du président.

Le président doit convoquer un conseil sur demande de deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence motivée.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ou un tiers qui ne peut cependant être porteur de plus de deux (2) procurations.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins deux (2) de ses membres sont présents. Ses résolutions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire général, s'il n'a pas la qualité d'administrateur, a le droit d'assister aux réunions du conseil, sans droit de vote.

Prise de décisions écrites - procédure

Le président du conseil d'administration peut proposer aux administrateurs de prendre des décisions, par écrit, dans les limites des compétences attribuées au conseil d'administration.

Les propositions de décision par écrit sont adressées aux administrateurs par le secrétaire général ou par le président du conseil d'administration, au moyen d'un courrier recommandé, fax ou courrier électronique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Toute proposition de décision par écrit doit prévoir un délai de minimum huit (8) jours pendant lequel les administrateurs peuvent se prononcer.

Les administrateurs sont tenus d'adresser leur(s) réponse(s) au plus tard, à l'expiration du délai précité, au moyen d'un courrier recommandé ou d'un fax daté et signé, ou d'un courrier électronique.

Toute décision prise par écrit ne sera valable que si au moins un tiers (1/3) des administrateurs se sont prononcés.

Toute décision prise par écrit est adoptée par la majorité simple des votes exprimés.

Article 14 - Secrétaire général

Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois

(3) ans, renouvelable.

Le secrétaire général ne doit pas nécessairement être administrateur.

Les mandats de secrétaire général et de trésorier peuvent être cumulés à condition qu'ils soient occupés par un administrateur.

Le secrétaire général est en charge de la gestion journalière de l'association, sous la responsabilité du conseil d'administration, qui est compétent pour définir ses pouvoirs. Le secrétaire général est notamment en charge :

- (a) de tenir les membres de l'association informés des activités de celle-ci, ainsi que des développements concernant les matières qui sont traitées par les autorités internationales et intergouvernementales compétentes;
- (b) des contacts avec les fédérations nationales, les organisations internationales et intergouvernementales ayant un objet similaire à celui de l'association;
- (c) de développer la stratégie, mener des études techno-économiques, mener des enquêtes statistiques, établir des programmes éducatifs et de programmes de publications aux fins d'assurer la promotion des positions de l'association;
- (d) des contacts avec les comités de travail de l'association;
- (e) de la coordination des experts et des activités de groupes pour l'association. Le secrétaire général, s'il n'a pas la qualité d'administrateur, a le droit d'assister aux réunions du conseil, sans droit de vote.

Le mandat de secrétaire général peut être révoqué ad nutum, par un vote à la majorité des trois-quarts (3/4) des administrateurs présents ou représentés, et à condition que la moitié (1/2) des administrateurs soient présents ou représentés. Il ne sera toutefois pas tenu compte de la voix du

secrétaire général si celui-ci avait la qualité d'administrateur.

La révocation du mandat de secrétaire général par le conseil d'administration n'entraine pas la révocation de plein droit du mandat d'administrateur, qui relève de l'assemblée générale.

Article 15 - Trésorier

Le trésorier est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Le trésorier ne doit pas nécessairement être administrateur.

Le trésorier doit assister le conseil d'administration dans la préparation des projets de budget, des projets de situations financières et des projets de plans financiers.

Lorsqu'il n'est pas aussi un administrateur, le trésorier ne participe aux réunions du conseil d'administration que lorsque les réunions ont à leur ordre du jour le budget, la situation financière ou le plan financier. Dans ce cas, il ne dispose pas du droit de vote, sauf en tant que mandataire de membres du conseil d'administration.

Article 16 - Comités de travail

Des comités de travail peuvent être institués par le conseil d'administration, qui est également compétent pour les dissoudre.

Le conseil d'administration est également compétent pour déterminer la composition, leurs pouvoirs et leur durée.

Chaque comité de travail est dirigé par un président de comité.

Ce dernier peut permettre aux membres associés d'assister aux réunions en tant qu'observateurs.

Article 17 - Conflit d'intérêts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le commissaire éventuel. Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal. Le rapport du commissaire éventuel doit en outre comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour l'association des décisions du conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'administrateur concerné peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

Article 18 - Représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le secrétaire général pour les engagements qui n'excèdent pas la somme de cinq mille euros (€ 5.000,00), ou par deux administrateurs pour les engagements qui excèdent la somme de cinq mille euros (€ 5.000,00), qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président, le Secrétaire général ou deux administrateurs désigné à cet effet par celui-ci.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 19 - Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice social est clôturé le trente avril de chaque année. Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le trente avril deux mille vingt. Sous réserve de l'application des dispositions de la loi belge du dix-sept juillet mille neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité des entreprises dans les cas prévus par l'article 53 § 3 de la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine assemblée.

Article 20 - Contrôle

Dans les cas prévus par l'article 53 § 5 de la loi, le conseil d'administration confiera le contrôle financier de l'association à un ou plusieurs commissaires de son choix.

TITRE 3: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

Sans préjudice de la loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un quart (1/4) des membres ordinaires de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins deux (2) mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres ordinaires, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres ordinaires de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres ordinaires présents ou représentés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Les décisions touchant aux attributions, mode de convocation, mode de décision de l'organe général de direction de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou touchant aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'association, seront constatées par acte authentique déposé au dossier tenu au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publié au moniteur belge.

En outre et conformément à l'article 50, paragraphe 3 de la loi, les résolutions de modification du ou des buts de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi également publiée au Moniteur belge. Les autres décisions de modification des mentions statutaires ne doivent pas être communiquées pour acceptation par le ministre belge qui a la Justice dans ses attributions ou à son délégué.

Article 22 - Liquidation et affectation de l'actif

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel, après liquidation et exécution des droits de retour éventuel aux donateurs (art.4 al. 4 ancien), sera affecté à une personne juridique sans but lucratif de droit privé, international ou non, poursuivant la réalisation d'un but similaire à celui de l'association ou, à défaut /au moins, une fin désintéressée.

TITRE IV: DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

Article 24 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 25 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

L'association étant ainsi constituée, les constituants réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

a) nomination des administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3). Sont appelés à ces fonctions :

- -Monsieur ZHU Gongshan, né à Jiangsu (République populaire de Chine) le premier février mille neuf cent cinquante-huit, domicilié à 999077 Hong-Kong, 38 Bel-Air Avenue, South Tower 1, 48/F Flat A;
- -Madame <u>GRASSI Angela</u>, née à Stafford (Royaume-Uni) le seize juillet mil neuf cent cinquante-neuf, , domiciliée à 50012 Bagno a Ripoli (Italie), Via Poggio a Ripoli 1; -Madame <u>YUE Mi</u>, prénommée;

Tous trois ici représentés par Monsieur WOUTERS Harold, prénommé, suivant procurations sous seing privé datées des vingt-six mars deux mille dix-neuf, qui resteront ci-annexées.

Lesquels interviennent aux présentes et acceptent.

Les dits mandats:

- -sont exercés à titre gratuit.
- -se terminent immédiatement après l'assemblée ordinaire de 2022.

b) nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'association répond aux critères énoncés à l'article 53 § 5 de la loi, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme:

-Président du conseil d'administration: Monsieur ZHU Gongshan, prénommé ;.....

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

-Trésorier: Madame YUE Mi, prénommée ;

-Secrétaire général : Madame GRASSI Angela, prénommée ;

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers